



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_110 - Signature de l'avenant n° 3 modifiant l'avenant n° 2 au marché de prestations de nettoyage des locaux de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles - marché n° 21.025

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-7,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Vu la décision n° 21.096 en date du 20 octobre 2021, attribuant le marché n° 21.25 au groupement solidaire constitué par la Société ARC EN CIEL IDF OUEST, mandataire, 30 rue Surcouf, Bâtiment 6, 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX et la Société ARC EN CIEL ENVIRONNEMENT, ZA du Plateau, 29, rue du Marché Rollay, 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ayant pour objet les prestations de nettoyage des locaux de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la décision n° DEC23_143 en date du 27 novembre 2023, portant avenant n° 1 au marché prestations de nettoyage des locaux de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la décision n° DEC24_164 en date du 7 novembre 2024, portant avenant n° 2 au marché prestations de nettoyage des locaux de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il s'agit d'un marché composite passé, d'une part, avec une partie forfaitaire dont le montant global forfaitaire annuel initial est de 148 309,19 € HT par an pour la tranche ferme et de 6 566,36 € HT par an pour la tranche optionnelle, soit un montant global et forfaitaire annuel total de 154 875,55 € HT, et, d'autre part, avec une partie à bons de commande dont le montant maximum annuel est de 50 000,00 € HT,

Considérant que le montant global annuel initial du marché est donc de 204 875,55 € HT,

Considérant qu'il est conclu pour une durée d'une année reconductible trois fois, chaque reconduction faisant courir une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans,

Considérant qu'un premier avenant au marché, approuvé par la décision n° 23.143 en date du 27 novembre 2023 a été notifié le 13 décembre 2023,

Considérant qu'il avait pour objet l'ajout des prestations de nettoyage de la salle et des sanitaires du cimetière République et la suppression des prestations de nettoyage de la PMI et de la salle des Batteries entraînant une plus-value totale de 618,10 € HT au montant forfaitaire annuel et portant le montant global annuel du marché à 205 493,65 € HT, soit une hausse de 0,30 % par rapport au montant initial annuel et que le montant total du marché est passé à 820 738,40 € HT, soit 0,15 % d'augmentation par rapport au montant global initial du marché (4 ans),

Considérant qu'un deuxième avenant au marché, approuvé par la décision n° 24.164 en date du 07 novembre 2024 a été notifié le 02 décembre 2024,

Considérant qu'il avait pour objet des ajouts de prestations de nettoyage du local 7, rue de l'Espérance, pour un montant forfaitaire annuel de 487,12 € HT et du nettoyage de la salle des archives au cimetière paysager pour un montant forfaitaire annuel de 175 € HT, cet avenant a entraîné une plus-value totale de 662,12 € HT au montant forfaitaire annuel et porté le montant global annuel du marché à 206 155,77 € HT,

Considérant qu'il a été constaté que l'avenant n° 2 contenait une erreur matérielle manifeste dans la présentation des montants des prestations de nettoyage, les montants ayant été initialement indiqués sur une base annuelle, alors qu'ils devaient être présentés sur une base mensuelle, conformément aux modalités définies dans le marché,

Considérant que cette erreur a conduit à une distorsion des montants de la plus-value par rapport au montant forfaitaire annuel du marché, affectant ainsi la validité des termes financiers de l'avenant,

Considérant que cette erreur matérielle a vicié l'avenant n° 2 et qu'il est nécessaire de garantir la conformité des montants aux prescriptions du marché initial et aux avenants précédents,

Considérant qu'il est nécessaire et dans l'intérêt des parties contractantes de régulariser cette situation afin de garantir la validité des engagements pris et la conformité des documents contractuels,

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation par un avenant n° 3,

Considérant également que l'avenant n° 3 a pour objet de procéder à la mise à jour des coordonnées bancaires du titulaire, les paiements étant désormais effectués sur la base du nouveau RIB annexé à l'avenant, sans modification des autres stipulations du marché,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De modifier l'avenant n° 2, approuvé par la décision n° 24.164 en date du 07 novembre 2024, en raison de l'erreur matérielle affectant les montants mentionnés.

Article 2 : De remplacer l'avenant n° 2 par le présent avenant n° 3, rectifiant les montants des prestations de nettoyage, qui seront désormais exprimés sur une base mensuelle, conformément aux termes du marché initial.

Article 3 : De signer l'avenant n° 3 avec la Société ARC-EN-CIEL, représentée par Monsieur GUILLOU Emmanuel, Directeur Général pour un montant de 662,12 € HT par mois (Tranche

ferme), soit 7 945,44 € HT par an, garantissant la régularité et la conformité des prestations vis-à-vis des engagements contractuels.

Article 4 : De confirmer que le montant total annuel du marché, après rectification est porté à 213 439,09 € HT, soit une augmentation de 3,88 % par rapport au montant global annuel initial du marché, détaillé comme suit :

Désignation	Part forfaitaire	Part unitaire	Montant global total
Montant global annuel initial	154 875,55 € HT	50 000,00 € HT	204 875,55 € HT
Montant total de l'avenant 1	+ 618,10 € HT	0	+ 618,10 € HT
Montant total de l'avenant 2	Modifié par l'avenant n° 3		
Montant total de l'avenant 3	+7 945,44 € HT	+ 0,00 € HT	+7 945,44 € HT
Nouveau montant global annuel	163 439,09 € HT	50 000,00 € HT	213 439,09 € HT

Tous avenants confondus, le montant global du marché est porté à 828 683,84 € HT, soit une hausse de 1,12 % par rapport au montant total initial du marché.

Article 5 : De constater que la dépense est inscrite au budget communal, conformément à la nomenclature comptable M57.

Article 6 : De valider la mise à jour des coordonnées bancaires du titulaire du marché, le groupement constitué des sociétés ARC-EN-CIEL IDF OUEST et ARC-EN-CIEL ENVIRONNEMENT.

Article 7 : Les stipulations rectifiant les montants mentionnés à l'article E de l'avenant n° 2, modifié par l'avenant n° 3, prendront effet rétroactivement à compter du 27 octobre 2024, correspondant au début de la période couverte par l'avenant n° 2. Cette rétroactivité est justifiée par la nécessité de corriger l'erreur matérielle affectant la régularité financière de l'avenant n° 2, sans remettre en cause les prestations effectivement réalisées.

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 juin 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,
Miloud GOUAL



Mis en ligne sur le site de la ville le : 25/06/2025